

ESPAGNE

Structure de l'enseignement

L'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans.

Le droit à l'autonomie des dix-sept Communautés autonomes du pays fait en sorte que l'éducation est considérée comme une responsabilité partagée entre l'État et les Communautés. Une partie des Communautés autonomes ont déjà les pleins pouvoirs en matière d'enseignement et mettent en place des organes propres; les autres n'ont pas encore reçu de l'administration éducative centrale les moyens nécessaires pour exercer leurs pleins pouvoirs.

Les Communautés autonomes qui ont les pleins pouvoirs en matière d'enseignement sont responsables du recrutement, de la nomination et de la formation du personnel enseignant et non-enseignant, de l'intégration des plans d'études nationaux avec les matières et sujets d'intérêts régionaux, du financement des écoles privées (fréquentées par un tiers des élèves).

L'État central garde une compétence exclusive dans les domaines de:

- la réglementation des titres académiques;
- la promulgation et mise en oeuvre des directives de base concernant le droit constitutionnel à l'éducation.

Il existe un réseau intégré d'établissements publics et privés agréés (subventionnés à 100 %).

Droits des parents

1. Individuels

Les droits et devoirs des parents sont réglementés par la loi de 1985 (*LODE*) qui stipule que les parents ont le droit de **choisir un établissement** autre que ceux proposés par les pouvoirs publics. La seule limite au libre choix étant la population maximale qui puisse être accueillie par une école, quatre critères légaux de sélection des demandes excédentaires ont été établis: revenus familiaux, distance au domicile, présence de frères et soeurs dans l'établissement et ainsi que le handicap du demandeur. Ces critères s'appliquent aux niveaux primaire et secondaire. Les parents ont le droit de recours devant le directeur provincial du ministère de l'Éducation et de la Culture, si leurs enfants n'ont pas été admis dans l'école de leur choix. Ce recours devra être finalisé dans un délai qui garantit la scolarisation adéquate de l'élève.

L'enseignement est hiérarchisé dans le décret-royal du 18 décembre 1985 réglementant l'admission des élèves.

Les parents ont le droit de créer des écoles privées et leurs enfants ont le droit de suivre un enseignement à distance organisé par l'État. Les parents ont le libre choix en matière confessionnelle et éthique.

Les parents sont associés à des droits et devoirs relatifs à l'orientation, à l'évaluation et aux procédures d'appel en cas de sanction.

Mais les parents ne disposent en réalité que d'un rôle peu important au niveau légal.

Enfin, les Communautés autonomes en Espagne présentent des spécificités linguistiques gérées selon le statut de la Communauté. Ainsi, par exemple, le Pays basque propose trois formes d'enseignement différentes sur le plan linguistique, alors que la Catalogne n'en propose qu'une. Ces dispositions influent évidemment directement sur le choix laissé aux parents.

2. Collectifs

Les parents sont représentés par leurs confédérations au niveau national, au sein du principal conseil consultatif relatif à l'enseignement obligatoire, le *Consejo Escolar del Estado*. Ils disposent ainsi d'un accès direct à tous les débats politiques et aux innovations qui seraient mis en oeuvre au niveau national.

Parallèlement, un dispositif participatif à tous les niveaux de pouvoir de l'administration publique est prévu légalement.

L'accession progressive au statut d'autonomie des dix-sept Communautés autonomes du pays déplace le processus de décision vers des organes propres à ces Communautés qui peuvent dès lors développer des spécificités plus locales notamment en matière de participation parentale.

Législation

La participation des parents est posée en principe et fait partie intégrante de la loi-cadre (1985) fixant les structures générales du système éducatif tel qu'il se développera sous le régime démocratique.

- 1978: la Constitution (art. 27.7) établit que les parents interviendront dans le contrôle et la gestion des centres soutenus avec des fonds publics.
- 1985: la loi sur le droit à l'éducation (*LODE*) pose les fondements du système éducatif actuel et légifère notamment sur la participation des parents à tous les niveaux du système. Les articles 3 et 8 stipulent les droits et les devoirs des parents.
- 1986: le décret royal n° 1533 réglemente les associations de parents établies dans les établissements publics et privés.
- 1988: le décret n° 1543 rappelle les responsabilités des parents dans l'application de la loi *LODE* et de ses procédures. Les droits des parents sont explicités dans le cadre des droits de leurs enfants.
- 1990: la loi sur l'aménagement général du système éducatif (*LOGSE*) vise une réforme globale du système dont la généralisation doit se terminer pour l'an 2000 (objectifs poursuivis: démocratisation de l'enseignement, tronc commun dans le secondaire, augmentation de l'autonomie des écoles...).
- 1995: la loi sur la participation, l'évaluation et le gouvernement des établissements scolaires (*LOPEG*) établit que les parents peuvent participer au fonctionnement des établissements scolaires via leurs associations. La représentation des parents dans le *Consejo Escolar del centro* est équivalente à celle des enseignants et doit être au moins égale à un tiers des membres du conseil.

Présence des parents

Niveau d'intervention	Dénomination des structures de participation	Représentation des parents		Compétences / Rôle	
		Nombre /Durée Représentativité	Modalités de participation	Consultation / Information	Décision
État central	<i>Consejo Escolar del Estado</i> (Conseil scolaire de l'État)	– Nombre: minoritaire (12 représentants des parents / 80 membres). – Durée: renouvellement tous les deux ans de la moitié des membres.	Sur proposition des deux confédérations nationales d'associations de parents représentatives. Travail en commissions; son avis est donné juste avant l'avis du Conseil d'État sur la constitutionnalité du texte.	– Consultation sur toutes les matières éducatives. Il publie un document d'évaluation du système éducatif chaque année.	
Intermédiaire					
Communautés Autonomes	<i>Consejo Escolar de la Comunidad Autónoma</i> (Conseil scolaire de la Communauté autonome) Il existe dans les Communautés autonomes qui ont pleins pouvoirs en matière d'enseignement, à l'exception de la Navarre.	– Nombre: minoritaire. – Durée: généralement, renouvellement tous les deux ans de la moitié des membres.	Sur le modèle du <i>Consejo Escolar del Estado</i> avec aménagements.	– Consultation.	
Province	<i>Consejo Escolar provincial</i> (Conseil scolaire provincial) Dans quelques provinces, ces conseils ne sont pas encore constitués.	– Nombre: minoritaire. – Durée: généralement, renouvellement tous les deux ans de la moitié des membres.			
Commune (Ayuntamiento)	<i>Consejo Escolar municipal</i> (Conseil scolaire municipal) Peu de communes en sont dotées.	– Nombre: minoritaire. – Durée: généralement, renouvellement tous les deux ans de la moitié des membres.	Sur le modèle du <i>Consejo Escolar del Estado</i> avec aménagements.	– Consultation	

<p>Établissement public</p>	<p><i>Consejo Escolar del centro</i> (Conseil scolaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Nmbre: varie selon le type d'établissement: le nombre des représentants des parents plus le nombre des représentants des élèves ne peut pas être inférieur à un tiers des membres du conseil. – Durée: renouvellement tous les deux ans de la moitié des membres. 	<p>Élus par les pairs selon les procédures du règlement de l'école; réunion au moins une fois par trimestre.</p>	<p>– Consultation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Décision sur: <ul style="list-style-type: none"> . élaboration, approbation et évaluation du projet éducatif ainsi que de la programmation générale de l'école; . décision et application des sanctions disciplinaires importantes; . approbation du règlement d'ordre intérieur; . approbation et évaluation des activités scolaires complémentaires; . collaboration avec d'autres établissements, entités et organismes . analyse et évaluation du fonctionnement général de l'école. – Décision (Type D) sur: <ul style="list-style-type: none"> . admission des élèves; . approbation du projet budgétaire de l'établissement; . élection (ou destitution) du chef d'établissement parmi les enseignants candidats
<p>privé subventionné</p>	<p><i>Consejo Escolar del centro</i> (Conseil scolaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre: paritaire (4 représentants des parents en nombre égal aux représentants des enseignants / 15 membres). – Durée: renouvellement tous les deux ans de la moitié des membres. 	<p>Élus par les pairs selon les procédures du règlement de l'école.</p>	<p>– Consultation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Décision (Type D): en plus des fonctions habituelles du conseil, détermination des critères de sélection et émission d'avis sur la destitution des enseignants. La sélection proprement dite est réalisée par le <i>titular</i> (personne ou organe responsable de l'organisation du centre) et le chef d'établissement.

Associations

Par la loi de 1985 (art. 3 à 8), les parents disposent de la liberté d'association et du droit d'utiliser les équipements et bâtiments scolaires pour leurs activités.

Il existe au moins une association de parents dans chaque école.

Deux confédérations nationales représentent les associations de parents:

- *CONCAPA (Confederación Católica Nacional de Padres de Familia y de Padres de Alumnos)*: pour les associations du monde catholique;
- *CEAPA (Confederación Española de Asociaciones de Padres de Alumnos)*: pour les associations du monde laïc.

Elles disposent de subsides de l'État; leurs activités sont variées: représentation, groupes de pression, publication, information, formation.

Formation

Il n'existe pas de programme public de formation.

Un document du ministère (1994) reconnaît la difficulté d'offrir une formation publique à tous les parents. Dans certains cas, l'État octroie des aides pour financer des programmes de formation adressée aux parents, afin qu'ils puissent s'impliquer dans les processus d'apprentissage de leurs enfants.

Les deux confédérations nationales des associations de parents disposent de subsides et d'un département de formation (*la Escuela de Padres y Madres*).